

Tâche enseignante

QUESTIONS/RÉPONSES

1

DANS QUELLE PARTIE DE LA TÂCHE FAUT-IL COMPTABILISER LES HEURES FAITES POUR LES COMITÉS COMME CELUI DU BAL PAR EXEMPLE?

R : Quand il est question d'activités étudiantes et des réunions de préparation en lien avec celles-ci, il faut inscrire les heures dans la tâche éducative (720 heures/an).

2

PEUT-ON FAIRE RECONNAÎTRE DU TEMPS DANS LA TÂCHE POUR LES COMMUNICATIONS FAITES AVEC LES ÉLÈVES VIA TEAMS (EX. ISOLEMENT POUR COVID) ?

R : Il est possible de faire reconnaître du temps dans la tâche éducative (dans les 720 heures). Bien que ce ne soit pas un acquis, certaines écoles ont reconnu du temps en ce sens au cours de la dernière année.

3

EST-CE POSSIBLE D'INSCRIRE À LA TÂCHE ENSEIGNANTE DES HEURES EN FORMATION CONTINUE ÉTANT DONNÉ QUE NOUS DEVONS FAIRE 30 HEURES DE FORMATION CONTINUE AUX DEUX ANS?

R : Selon la loi de l'Instruction publique (LIP), « l'enseignant doit suivre au moins 30 heures d'activités de formation continue par période de deux années scolaires ». Ces heures font partie des obligations de l'enseignant, mais ne sont pas comptabilisées à l'intérieur de la tâche enseignante.

4

SI ON ENSEIGNE MOINS DE 24 PÉRIODES PAR CYCLE DE 9 JOURS (EX. : 50% - 12 PÉRIODES), COMBIEN D'HEURES DEVONS-NOUS INSCRIRE À NOTRE TÂCHE POUR LES RENCONTRES DE PARENTS ET LES RENCONTRES COLLECTIVES?

R : Dans l'entente locale (EL 8-7.10), on reconnaît 2 heures par rencontre collective (max. de 10 rencontres annuelles) et 3 heures par rencontre de parents (max. de 3 rencontres annuelles). Cela veut dire qu'un enseignant qui aurait une tâche à 50% n'assisterait qu'à la moitié des heures associées à ces rencontres, soit 10 h et 4,5 h pour un total de 14,5h/an.

Si votre tâche enseignante n'est pas à 100%, il est suggéré de rencontrer votre direction adjointe dès le début de l'année afin de déterminer quelles seront les rencontres auxquelles vous assisterez. Il en est de même pour les journées pédagogiques.

5

SI NOUS FAISONS BEAUCOUP D'HEURES D'ACTIVITÉS ÉTUDIANTES (COMITÉS EN PRÉSENCE ÉLÈVES), POUVONS-NOUS DEMANDER MOINS DE SURVEILLANCE ?

R : Certainement. Les heures liées aux activités étudiantes (incluant les réunions préparatoires) sont comptabilisées dans la tâche éducative (720h/ an). Lorsque celles-ci dépassent le maximum d'heures à la tâche, l'enseignant devrait être compensé monétairement ou en temps. Si vous n'êtes pas compensé pour des heures faites en dépassement de votre tâche éducative, vous devez contacter le syndicat le syndicat.

Tâche enseignante

QUESTIONS/RÉPONSES

Comment le calcul des heures pour les voyages fonctionne-t-il ? Y a-t-il des compensations pour le dépassement du temps en présence élèves ? Et est-ce normal de devoir trouver des suppléants pour voir à notre enseignement durant cette absence ?

6

R : Tout dépend du voyage et des heures de travail engendrées par celui-ci. Vous devez vous entendre avec votre direction quant à une compensation juste et équitable pour ce type d'activité. Le conseil d'école de votre établissement a participé à une consultation en ce sens lors de la dernière année et devrait avoir fait des recommandations en ce sens. Donc, n'hésitez pas à consulter vos représentants sur ce comité.

Évidemment, lorsque le voyage dure plusieurs journées, il est difficile de se faire reconnaître chacune des heures en présence des élèves. Cependant, ce n'est pas une raison pour accepter une proposition qui serait insatisfaisante. Vous demeurez en situation d'autorité et de responsabilité face aux élèves, et ce, 24h sur 24 lors d'un voyage. Il faut donc s'assurer d'être correctement compensé, sinon il est suggéré de ne pas faire l'activité.

Ce n'est pas à l'enseignant de trouver un ou des suppléants pour pallier son absence durant le voyage. Dans chacune des écoles, des personnes sont engagées pour trouver des suppléants en cas d'absence ou de libération d'un enseignant.

Si on dépasse le temps prévu à la tâche annuelle, que doit-on faire ?

R : Vous ne devriez pas dépasser votre temps. Si c'est le cas, il faut demander une compensation en temps ou une compensation monétaire (traitement au 1/1000).

7

Quelques fois par année, je fais des sorties avec les élèves de ma classe. Si je n'enseigne pas à toutes les périodes lors de ces journées, puis-je me faire rémunérer pour ces périodes ?

8

R : Oui, c'est possible. Si ces sorties sont déjà prévues en début d'année, vous pouvez calculer ces heures et les inscrire dans la tâche éducative (720h/an). Si ce n'est pas le cas, il faut demander à être rémunéré ou à être compensé en tâche éducative (temps présence élèves).

Pour les suivis et les communications sur Mozaïk, est-ce que cela rentre dans les 90 heures ?

R : Oui.

9

Si je remplace jusqu'à Noël, dois-je calculer mes heures au prorata des semaines travaillées ?

10

R : Il faut calculer la tâche comme si vous étiez présent à l'école toute l'année. Il ne faut pas oublier qu'un remplacement peut se prolonger. Évidemment, ces heures (1280 h/an) seront aussi réparties sur l'année complète. Une direction ne pourrait pas vous demander de compléter toutes ces heures avant les Fêtes.

Tâche enseignante

QUESTIONS/RÉPONSES

11

S'IL Y A DES NOUVEAUX ENSEIGNANTS À AIDER, PEUT-ON INSCRIRE DU TEMPS À NOTRE TÂCHE POUR CELA ?

R : Certainement. Il est possible de mettre du temps dans les 90 heures (ATP). Si cela se produit en cours d'année et que vous ne l'aviez pas prévu, assurez-vous de rencontrer la direction pour négocier une compensation monétaire AVANT de commencer à accompagner votre nouveau collègue.

12

CONCERNANT LES HEURES RESTANTES NON FIXÉES À L'HORAIRE, COMMENT DOIT-ON LES NOMMER DANS LE TABLEAU ?

R : Elles doivent être comptabilisées dans la partie de droite du tableau nommé « Heures non assignées ». Vous n'avez qu'à y inscrire le nombre sans détailler chacune de ces heures.

13

EST-CE POSSIBLE DE DONNER DES EXEMPLES DE TÂCHES QUI SONT NON FIXÉES À L'HORAIRE ?

R : Tout ce qui est non récurrent est non fixé à l'horaire. Cela englobe un grand nombre de tâches des enseignants : planification, correction, photocopies, préparation d'évaluations, etc.

14

MA TÂCHE ÉDUCATIVE DÉBORDE, QUE DOIS-JE FAIRE ?

R : Il faut d'abord refuser de se faire imposer des tâches qui font en sorte que vous faites plus de 720 heures de tâche éducative par année. Malgré tout, il est possible que la direction tienne absolument à vous faire faire certaines tâches. Cependant, si vous dépassez les heures prévues à votre tâche, vous devez obligatoirement être rémunéré ou compensé en temps présence élèves. Il est aussi possible que vous soyez appelé à faire des choix parmi les activités se trouvant à votre tâche. Le bénévolat ne devrait pas être une option.

15

AU COURS DES ANNÉES ANTÉRIEURES, IL FALLAIT INSCRIRE À NOTRE HORAIRE DU TNP ET DU TC. FAUT-IL ENCORE LE FAIRE ?

R : Non. Seules les activités récurrentes devraient apparaître à votre horaire (ex. : cours, leçons, surveillances, récupérations, etc.).